REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2025-985-PM

OBJET : Portant interdiction de stationnement sur trois places de stationnement du parking Mistral, du 16 juin 2025 au 20 juin 2025.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n°2025-978-PM en date du 16 avril 2025 portant dérogation de tonnage pour la société ENROBE PACA du 16 juin 2025 au 20 juin 2025 pour un aménagement d'accès PMR en enrobé à la paroisse de Gardanne ;
Considérant que l'autorisation de dérogation de tonnage accordée à la société ENROBE PACA nécessite l'interdiction de stationnement sur trois places de stationnements du parking Mistral pour faciliter les manœuvres de camions ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 16 juin 2025 au 20 juin 2025, de **07h à 18h**, il est interdit de stationner sur les trois places de stationnement du parking Mistral désignées à l'annexe 1, afin de faciliter les manœuvres des camions.

Article 2:

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés et sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 12 mai 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 16 MAI 2025

ANNEXE 1 :